

**MAIRIE DE PORNIC  
(LOIRE-ATLANTIQUE)**

JURI/A/2019/08

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

---

Le Maire de la Commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et R3353-1, R1337-6 à R1337-10-2

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**Vu** l'arrêté JURI/2014/19 en date du 14 avril 2014 portant délégation à Monsieur Claude ROUZIOU, conseiller municipal,

**Considérant** que le maire est compétent, au titre de ses pouvoirs de police, pour garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** que le maire est notamment chargé de faire respecter, d'une part, la tranquillité publique telles que les rixes et disputes dans les rues, les attroupements auprès des lieux publics et, d'autre part, le maintien du bon ordre dans l'ensemble des lieux publics notamment où il se fait de grands rassemblements,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique est susceptible de générer des atteintes à la tranquillité publique et à la sécurité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues et espaces publics, les bruits, les conflits avec les riverains qui troublent le repos des habitants

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie et les espaces publics est source d'atteintes à la salubrité et à la sécurité publiques, telles que :

- les dépôts en tous genres : bouteilles en verre, canettes en aluminium, seringues, préservatifs et tous objets susceptibles de porter atteinte à l'environnement et de causer des blessures aux usagers ;
- L'allumage de feux nocturnes susceptibles de perturber la navigation en mer.

**Considérant** les événements intervenus à Pornic pendant l'été 2012, notamment :

- la nuit du 29 juin au cours de laquelle a eu lieu un rassemblement d'environ 200 jeunes sur la plage de la Noëveillard, où la consommation d'alcool a été constatée par les forces de police, rassemblement qui a dégénéré et a nécessité l'intervention des gendarmes en raison de bagarres, entraînant notamment l'interpellation de trois personnes en état d'ébriété
- la nuit du 31 juillet au cours de laquelle la piscine du club de plage de la Noëveillard a été vandalisée

**Considérant** les événements intervenus à Pornic pendant l'été 2013, notamment :

- la nuit du 28 juin sur la plage de la Noëveillard : un rassemblement de plus de 300 jeunes a entraîné des bagarres extrêmement violentes, nécessitant l'intervention des gendarmes, qui lors de l'interpellation des auteurs présumés, ont violemment été pris à partie (voitures secouées et caillassées) suivie d'une rixe générale. Ces faits ont entraîné la condamnation de quatre personnes à des peines de prison ferme pour outrage, menace, dégradation, rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique.

**Considérant** les événements intervenus à Pornic pendant l'été 2015, notamment :

- la nuit du 15 juillet sur la plage de la Noëveillard : une altercation entre une vingtaine de jeunes a nécessité l'intervention des gendarmes pendant plus d'une heure, une conduite en état d'alcoolémie ayant notamment été relevée suite à la consommation d'alcool sur la plage.

**Considérant** les événements intervenus à Pornic au mois de juin 2017 et juin 2018 notamment des rassemblements nocturnes constatés au lieu dit « Théâtre de Verdure », secteur du Val Saint-Martin et les dégradations et occupations illicites de bâtiments publics occasionnées lors de ces rassemblements organisés sans autorisation de la municipalité.

**Considérant** les phénomènes d'alcoolisation massive détectés dans certains établissements scolaires et la nécessité de protéger les jeunes publics,

**Considérant** les nombreuses plaintes des riverains faisant part des incivilités à répétition, se plaignant de bruits intempestifs, de poubelles saccagées, de bris de verre devant les maisons, et même de départ de feu.

**Considérant** les constatations répétées de la police municipale et des services techniques de la Ville concernant ces débris, notamment en période estivale.

**Considérant** la hausse du nombre et de la gravité des désordres constatés sur le territoire de la Ville en période estivale, et notamment sur les plages, la police municipale n'étant pas en mesure de garantir efficacement la sécurité de tous en cas de grands rassemblements inopinés de personnes,

**Considérant** que pour prévenir ces désordres et pour garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, il y a lieu d'interdire les rassemblements de personnes et la consommation d'alcool en période nocturne et dans certains secteurs de la Ville.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sauf autorisations dûment accordées par l'autorité Municipale, la détention, le transport et la consommation de boissons alcoolisées et les rassemblements sur le domaine public sont interdits à partir de 20 heures et jusqu'à 05 heures du matin du 7 juin au 31 août 2019 inclus dans les lieux suivants :

Plage de la Noëveillard  
Plage de l'Etang  
Plage des Sablons  
Plage du Portmain  
Plage du Porteau  
Plage de la Birochère  
Plage de la Joselière  
Plage de la Source  
Plage Monbeau  
L'espace de la ria  
Le jardin de Retz  
Espaces publics du Val Saint-Martin

**ARTICLE 2 :** La détention, le transport et la consommation d'alcool sont interdits de façon permanente aux abords et sur les parkings desservant l'ensemble des établissements scolaires.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté, constitutives de la contravention de 1<sup>ère</sup> classe, pourront être relevées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal. Les récipients contenant des boissons alcoolisées détenus en infraction au présent arrêté seront confisqués et immédiatement détruits.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de PORNIC, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur lorsque les mesures de transmission au contrôle de légalité et de publication auront été réalisées.

Fait à PORNIC, le 4 juin 2019



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal Délégué

Claude ROUZIOU